

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/12/2024 - 162094 - 2010 D 02115 - 522 510 874 - AB Patrimoine

<p style="text-align: center;">CONTRAT DE CESSIION DE PARTS SOCIALES SCI AB PATRIMOINE</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alain BAUER**, né le 8 mai 1962 à Paris 13^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014),
ci-après dénommé le « **Cédant** », d'une part,

ET

2. **L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (« EIRL ») de Monsieur Alain BAUER**, sis au 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014), et immatriculée au Registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée sous le n°485.373.294,
ci-après dénommée le « **Cessionnaire** », d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement désignés sous le vocable les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3. La société **AB PATRIMOINE**, société civile au capital de 5.401.699,65 €, dont le siège social est situé au 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522 510 874, représentée par son Gérant, Monsieur Alain BAUER, dûment habilité aux fins des présentes,
(ci-après dénommée la « **Société** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La Société a pour objet :

- l'acquisition (par tous moyens et tous modes de financement, dont le crédit-bail) et la détention de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, de toute participation et droits sociaux dans des sociétés françaises ou étrangères et l'exercice de l'activité de société holding patrimoniale,
- la gestion active de tout portefeuille-titres et portefeuille de valeurs mobilières ;
- la réalisation d'investissements et opérations immobiliers ;
- toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-avant, à l'exclusion de toute activité relevant d'actes de commerce.

B. A la date des présentes, le capital de la Société est d'un montant de CINQ MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (5.401.699,65 €), divisé en QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX (4.768.366) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

Identité de l'associé	Nombre de parts sociales	Numérotation des parts sociales
PARTS A		
Monsieur Alain BAUER	1	Numéro 1
Le fonds de dotation dénommé « Avenir de la Criminologie »	4.768.353	Numéros 2 à 2.095.690 Numéros 2.095.703 à 4.768.366
Total parts A	4.768.354	
PARTS B		
Monsieur Alain Bauer	12	Numéros 2.095.691 à 2.095.702
Total parts B	12	
TOTAL PARTS A ET B	4.768.366	

- C. Le Cédant a fait connaître son intention de céder au Cessionnaire l'unique part sociale de catégorie A qu'il détient dans le capital de la Société, et le Cessionnaire s'est déclaré disposé à acquérir cette part sociale de catégorie A.
- D. En conséquence, et afin d'organiser les conditions et les modalités de la cession par le Cédant au Cessionnaire de l'unique part sociale de catégorie A qu'il détient dans le capital de la Société, les Parties ont décidé de conclure le présent contrat (le « **Contrat de Cession** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

1. CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au profit du Cessionnaire qui l'accepte, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de catégorie A numérotée 1 (ci-après désignée la « **Part Sociale Cédée** »), que le Cédant détient en pleine propriété dans le capital de la Société, représentant moins de 1% du capital et des droits de vote de la Société.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire de la Part Sociale Cédée et en a la jouissance à compter de ce jour, avec tous droits y attachés. A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la Part Sociale Cédée.

3. PRIX - PAIEMENT

- 3.1 La Cession de la Part Sociale Cédée est consentie et acceptée moyennant le prix global de QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (0,90 €) (le « **Prix de Cession** »).
- 3.2 Le Cessionnaire verse, ce jour, le Prix de Cession au Cédant, au moyen d'un virement bancaire, ce dont le Cédant donne quittance au Cessionnaire.

4. DECLARATION DES PARTIES

Le Cédant déclare :

- que les mentions énoncées en tête des présentes sont exactes ;

- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner la Part Sociale Cédée ;
- que la Part Sociale Cédée est entièrement libérée et n'est grevée d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge, privilège et, plus généralement, qu'elle est, sous la seule réserve de l'agrément du Cessionnaire, librement cessible au Cessionnaire qui en aura la libre disposition sans aucune restriction ;
- qu'il a respecté l'intégralité de ses engagements à l'égard de la Société.

Le Cessionnaire déclare :

- que les mentions énoncées en tête des présentes sont exactes ;
- qu'il a la pleine capacité juridique pour acquérir la propriété de la Part Sociale Cédée.

5. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

- 5.1 La cession de la Part Sociale Cédée sera opposable à la Société à compter de son transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil de l'article 12.1 des statuts de la Société.
- 5.2 Tous pouvoirs sont conférés au Cessionnaire en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

6. FRAIS

- 6.1 Chacune des Parties supportera ses propres frais exposés dans le cadre de la réalisation de la présente cession.
- 6.2 Les frais consécutifs aux formalités afférentes à la modification des statuts résultant de la présente cession seront supportés par la Société.

7. DROITS D'ENREGISTREMENT

- 7.1 Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, la Société étant à prépondérance immobilière, les Parties requièrent l'enregistrement du présent acte, moyennant le paiement de droits d'enregistrement au taux de 5%, assis sur le Prix de Cession perçu par le Cédant.

Compte tenu d'un Prix de Cession global s'élevant à QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (0,90 €), le montant des droits d'enregistrement devrait s'élever à 0,045 €.

Toutefois, cette somme étant inférieure au minimum de perception visé par l'article 674 du Code Général des Impôts, la présente cession donnera lieu au paiement d'un montant de droits d'enregistrement de VINGT CINQ EUROS (25 €), correspondant au minimum de perception visé par l'article précité.

- 7.2 Ces droits seront pris en charge et supportés par le Cessionnaire qui s'engage à les acquitter dans les délais légaux.

8. LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 8.1 Les Parties entendent soumettre le présent Contrat de Cession au droit français.
- 8.2 Pour la validité, l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties conviennent que les litiges seront de la compétence du Tribunal Judiciaire dans les conditions de droit commun.

380

Le 5 juillet 2024

Le Cédant

Monsieur Alain BAUER

Alain BAUER

✓ Certified by  yousign

Le Cessionnaire

L'EIRL Alain BAUER

Représentée par Monsieur Alain BAUER

Alain BAUER

✓ Certified by  yousign

La Société

AB PATRIMOINE

Représentée par son Gérant,

Monsieur Alain BAUER

Alain BAUER

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE**

Le 10/07/2024 Dossier 2024 00032996, référence 7584P61 2024 A 05865

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Les signataires ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des signataires reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte. Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

AB PATRIMOINE
Société Civile au capital de 5.401.699,65 €
Siège social : 19 B rue Jonquoy – 75014 Paris
RCS Paris n°522 510 874

(la « **Société** »)

0380

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le cinq juillet

L'ensemble des associés de la Société :

- **Monsieur Alain BAUER**, demeurant 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014) titulaire de 1 part sociale de catégorie A et de 12 parts sociales de catégorie B de la Société, par ailleurs Gérant de la Société,
- **Le fonds de dotation dénommé « Avenir de la Criminologie »**, sis 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014), titulaire de 4.768.353 parts sociales de catégorie A, représenté par Monsieur Alain BAUER en qualité de représentant légal du fonds,

(ci-après les « **Associés** »)

détenant ensemble l'intégralité des QUATRE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SIX (4.768.366) parts sociales de catégories A et B existantes représentant 100% du capital social de la Société,

ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la réalisation du Projet de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- Modification de l'article 7.1 (Capital Social – Parts sociales) des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Gérant a mis à la disposition des Associés préalablement à l'adoption des décisions qui suivent :

- copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- texte des résolutions ;
- acte de cession d'une part sociale en date du 5 juillet 2024 ;
- un exemplaire des statuts de la Société à jour (ci-après les « **Statuts** ») ;

Le Gérant rappelle aux Associés que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter du jour de la convocation des Associés.

PREMIERE DECISION

(Autorisation de la réalisation du Projet de Cession)

Les Associés,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

Vu les dispositions de l'article 12 des Statuts de la Société,

Prennent acte du projet de Monsieur Alain BAUER, Associé de la Société, de céder à :

L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (« **EIRL** ») de Monsieur Alain BAUER, sis au 19 B, rue Jonquoy à Paris (75014), et immatriculée au RSEIRL sous le n°485.373.294,

(ci-après « **l'EIRL Alain BAUER** »)

UNE (1) part sociale de catégorie A, numérotée 1, qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la Société pour un prix de QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (0,90 €) (le « **Projet de Cession** »),

Décident de renoncer au bénéfice du formalisme de notification décrit à l'article 12.3 des Statuts de la Société, s'estimant pleinement informés sur le Projet de Cession à intervenir et ses modalités de réalisation,

Décident d'autoriser (i) la réalisation du Projet de Cession susvisé au profit de l'EIRL Alain BAUER, et en conséquence (ii) la signature, par la Société, de l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation effective du Projet de Cession au profit de l'EIRL Alain BAUER, et

Décident d'agréer l'EIRL Alain BAUER en qualité de nouvel associé de la Société, sous condition suspensive de la réalisation effective, à son profit, du Projet de Cession visé au sein de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

Les Associés suspendent leurs délibérations et constatent que Monsieur Alain BAUER et l'EIRL Alain BAUER ont signé le contrat matérialisant la cession par Monsieur Alain BAUER à l'EIRL Alain BAUER de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de catégorie A de la Société, numérotée 1, que Monsieur Alain BAUER détenait dans le capital social de la Société.

*Du fait de la réalisation définitive du Projet de Cession visée au sein de la première décision qui précède, les décisions suivantes sont prises par l'ensemble des associés de la Société à l'issue de la réalisation de ladite opération de cession, à savoir : Monsieur Alain BAUER, le fonds de dotation dénommé « Avenir de la Criminologie », et l'EIRL Alain BAUER (ci-après les « **Associés** »).*

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 7.1 des Statuts)

Les Associés,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et en suite du rachat de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale de catégorie A de la Société par l'EIRL Alain BAUER auprès de Monsieur Alain BAUER,

Décident de modifier les dispositions de l'article 7.1 « *Capital social – Parts sociales* » comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-cinq centimes (5.401.699,65 €).*

Il est divisé en 4.768.366 parts sociales de deux catégories A et B réparties comme suit :

- quatre millions sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante-quatre (4.768.354) parts sociales de catégorie A, et
- douze (12) parts sociales de catégorie B,

toutes libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et de la cession de part sociale constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2019, à savoir :

S'agissant des 12 parts B

Monsieur Alain BAUER

Douze parts sociales de catégorie B, numérotées de 2.095.691 à 2.095.702.....12 parts B

Total des parts B.....12 parts B

Les parts B bénéficient des droits particuliers énoncés à l'article 7.2 et aux articles 14, 26 et 27 des présents statuts.

S'agissant des 4.768.354 parts A

L'EIRL Alain BAUER

Une part sociale de catégorie A, numérotée 1.....1 part A

Le fonds de dotation dénommé « Avenir de la Criminologie »4.768.353 parts A
Quatre millions sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante- trois,
numérotées de 2 à 2.095.690 et de 2.095.703 à 4.768.366

Total des parts A.....4.768.354 parts A

Total général des parts A et B.....4.768.366 »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés,

Décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

☞

Signatures en page suivante

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et l'ensemble des Associés de la Société.

Monsieur Alain BAUER

Pour le fonds de dotation **Avenir de la Criminologie**
Monsieur Alain BAUER

Pour l'**EIRL Alain BAUER**
Monsieur Alain BAUER

Les signataires ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des signataires reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte. Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

AB PATRIMOINE

Société Civile au capital de 5.401.699,65 €
Siège social : 19 B rue Jonquoy – 75014 Paris
RCS Paris 522 510 874

STATUTS

Certifiés conformes par le Gérant, le 5 juillet 2024

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'acquisition (par tous moyens et tous modes de financement, dont le crédit-bail) et la détention de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, de toute participation et droits sociaux dans des sociétés françaises ou étrangères et l'exercice de l'activité de société holding patrimoniale,
- la gestion active de tout portefeuille-titres et portefeuille de valeurs mobilières ;
- la réalisation d'investissements et opérations immobiliers ;
- toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-avant, à l'exclusion de toute activité relevant d'actes de commerce.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AB Patrimoine

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé : 19 bis rue Jonquoy – 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective des associés prise dans les conditions stipulées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

Durée : la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation : un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Dissolution : la dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Il a été fait des apports, à la constitution de la Société :

- en numéraire, d'une somme de un euro..... 1 €
- en nature, pour une valeur de deux millions quatre-vingt-quinze mille sept cent un euros
..... 2.095.701 €

Total..... 2.095.702 €

Lesdits apports ayant été rémunérés par l'émission de 12 parts B attribuées à Monsieur Alain BAUER et 2.095.690 parts A dont 1 part A attribuée à Monsieur François FREYNET et 2.095.689 parts A attribuées à Monsieur Alain BAUER.

2°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 novembre 2011, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 400.000 parts sociales A toutes souscrites et libérées par Monsieur Alain BAUER pour un montant de 400.000 euros libéré par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à concurrence de quatre cent mille euros **400.000 €**

3°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire par émission de 400.000 parts sociales A toutes souscrites et libérées par Monsieur Alain BAUER pour un montant de 400.000 euros libéré par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, à concurrence de quatre cent mille euros **400.000 €**

4°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de sept cent cinquante-neuf mille (759.000) euros (nominal et prime incluse), par émission de 729.807 parts sociales nouvelles A souscrites et libérées en numéraire par deux souscripteurs comme suit : (i) pour 500.000 € par l'Eirl Alain BAUER (RCS Paris 485.373.294) par versement en espèces de 500.000 € et souscription de 480.769 parts sociales A, et (ii) pour 259.000 € par M. Alain BAUER par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société pour 259.000 € et souscription de 249.038 parts sociales A, ci..... **759.000 €**

5°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2016, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes (499.999,50 €) (nominal et prime incluse), par émission de 476.190 parts sociales nouvelles A souscrites par l'Eirl Alain BAUER (RCS Paris 485.373.294) et libérées par compensation avec une créance certaine liquide et exigible de même montant sur la Société pour 499.999,50 €, ci**499.999,50 €**

6°) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 avril 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de un million trois cent mille euros et soixante-cinq centimes (1.300.000,65 €) (nominal et prime incluse), par émission de 666.667 parts sociales nouvelles A souscrites par l'Eirl Alain BAUER (RCS Paris 485.373.294) et libérées en numéraire **1.300.000,65 €**

Total des apports en nature égal à :

Deux millions quatre-vingt-quinze mille sept cent un euros..... **2.095.701 €**

Total des apports en numéraire égal à :

Trois millions trois cent cinquante-neuf mille un euros et quinze centimes...**3.359.001,15 €**

Total des apports (en numéraire et en nature) égal à :

Cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille sept cent deux euros quinze centimes
..... **5.454.702,15 €**

ARTICLE 7.1 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent un mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-cinq centimes (5.401.699,65 €).

Il est divisé en 4.768.366 parts sociales de deux catégories A et B réparties comme suit :

- quatre millions sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante-quatre (4.768.354) parts sociales de catégorie A, et
- douze (12) parts sociales de catégorie B,

toutes libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et de la cession de part sociale constatée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2019, à savoir :

S'agissant des 12 parts B**Monsieur Alain BAUER**

Douze parts sociales de catégorie B, numérotées de 2.095.691 à 2.095.702.....12 parts B

Total des parts B.....12 parts B

Les parts B bénéficient des droits particuliers énoncés à l'article 7.2 et aux articles 14, 26 et 27 des présents statuts.

S'agissant des 4.768.354 parts A**L'EIRL Alain BAUER**

Une part sociale de catégorie A, numérotée 1.....1 part A

Le fonds de dotation dénommé « Avenir de la Criminologie »4.768.353 parts A
Quatre millions sept cent soixante-huit mille trois cent cinquante- trois,
numérotées de 2 à 2.095.690 et de 2.095.703 à 4.768.366

Total des parts A.....4.768.354 parts A

Total général des parts A et B.....4.768.366

ARTICLE 7.2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS "B"

L'ensemble des décisions suivantes ne pourront être prises par la Société et/ou par ses associés sans l'accord préalable pris à la majorité simple des parts B, savoir :

- toute cession, apport, échange, ou autre transfert, quel qu'en soit le procédé, de tout ou partie des actifs détenus par la Société ;
- tout nantissement ou mise en gage ou affectation en garantie de l'un quelconque des actifs de la Société ;
- toute souscription d'un emprunt par la Société, quel qu'en soit le montant, tout octroi par la Société de sûreté réelle ou personnelle sur ses actifs ou par signature (caution, garantie à première demande, lettre de confort ou autre ...) ;
- tout nantissement ou mise en gage ou garantie de l'une quelconque des parts sociales (ou de démembrement de parts sociales qu'il s'agisse d'usufruit ou de nue-propriété) de la Société ;
- toute cession, apport, échange, mutation à titre onéreux ou gratuit ou autre transfert, quel qu'en soit le procédé, de tout ou partie des parts sociales (ou de démembrement de parts sociales) de la Société, le tout conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts ;
- toute conclusion d'un contrat de bail ou tout octroi d'un simple droit de jouissance ou accord analogue portant sur l'un des actifs de la Société ;
- toute modification directement ou indirectement des statuts.

Par ailleurs les associés titulaires de parts B auront la possibilité de faire nommer à tout moment un co-gérant par décision des seuls titulaires de parts aux conditions de l'article 20.1.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation de réserves ou bénéfices, et selon toutes modalités autorisées par la loi, par décision collective extraordinaire des associés, statuant à la double majorité de i) soixante dix (70) % des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, et ii) de la majorité des parts B.

Les associés ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription aux parts souscrites en numéraire, sauf décision extraordinaire des associés rétablissant ce droit.

Les associés fixent, par décision collective extraordinaire aux conditions de l'article 27, les conditions de création et d'émission des nouvelles parts ou délèguent leurs pouvoirs à la gérance.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Par ailleurs, il ne peut être créé de nouvelles parts B qu'avec l'accord à l'unanimité des parts B.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée extraordinaire des associés peut décider, dans les conditions de l'article 27, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, d'une réduction de la valeur nominale et, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

10.1 Les parts sociales à souscrire en numéraire doivent être intégralement libérées dès la souscription du montant de la valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

Si les parts nouvelles sont libérées par compensation de créances, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance, sous sa responsabilité.

10.2 Les parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès la souscription.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées, ainsi que des bulletins de souscription régulièrement établis.

ARTICLE 12 - CESSION ET MUTATION DE PARTS SOCIALES

12.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par un transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 Les parts sociales de catégorie B sont librement transmissibles entre associés porteurs de parts B, ainsi qu'en ligne directe.

Toutes autres cessions de parts sociales de catégorie B n'interviennent qu'avec l'agrément à la majorité simple des parts B.

12.3 Tout projet de cession est notifié à la Société et à chacun des co-associés, avec demande d'agrément.

La gérance provoque la décision des associés prise dans les conditions de l'article 27 des statuts. A défaut de l'avoir fait dans le mois de la notification du projet à la Société, tout associé peut convoquer lui-même rassemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés.

- 12.4 En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois de la notification de cet agrément. Faute de l'être dans ce délai d'un mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.
- 12.5 En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du 12.3 ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de la décision de refus d'agrément.

Les parts A peuvent être acquises par tout associé, titulaire de parts A ou B ; les parts B ne peuvent être acquises que par des associés titulaires de parts B, le tout sauf accord contraire pris par décision à la majorité des titulaires de parts B.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs tiers acquéreurs, lesquels doivent être agréés par les associés dans les conditions prévues ci-dessus, mais elle peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par

les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours-pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert sera tenu, s'agissant de la fixation du prix, par les conventions passées entre les Parties.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix à moins que la société décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées ci-dessus. A défaut de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent 12.5, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

- 12.6 Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du banquier désigné par la gérance.
- 12.7 La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.
- 12.8 Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert, supporte seul les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

12.9 Les dispositions du présent paragraphe 12 sont applicables à tous modes de cession ou transmission entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

12.10 Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation tant à la société qu'aux autres associés.

12.11 Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1863 et 1868 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

12.12 Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au 12.2 et 7.2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du 12.10 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au 12.11 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

12.13 Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte d'huissier de justice ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les parts constituant des biens communs entre époux sont soumises à l'administration de celui des époux répondant à la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

14.1 Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts effectivement souscrites.

Seul, le point de départ de la jouissance varie selon les dates des souscriptions reçues.

14.2 Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Un associé reste responsable dans la même limite envers la société et envers les tiers des obligations sociales exigibles au moment de sa retraite ou de son exclusion.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

- 14.3 Les droits et obligations attachés à la part sociale le sont propter rem, et notamment les droits stipulés aux articles 7.2, 8, 12, 26 et 27 s'agissant des parts B, la suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- 14.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre supérieur ou inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts de même catégorie nécessaires.

- 14.5 Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire est néanmoins invité à assister à toute assemblée.

ARTICLE 15 - ADMISSION - SOUSCRIPTIONS NOUVELLES

- 15.1 La société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens associés.

Toute souscription de parts nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable des associés dans les conditions visées à l'article 12 et à l'article 27 des statuts.

- 15.2 Les souscriptions sont constatées sur un bulletin contenant indication des nom, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre de parts par lui souscrites et la somme à verser à titre de libération desdites parts. Le bulletin est établi sous la condition suspensive

de l'agrément de la souscription. Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les parts souscrites doivent être libérées. En cas de libération des parts par compensation de créances, au bulletin de souscription doit être joint l'arrêté de compte établi par la gérance, visé à l'article 10.1.

ARTICLE 16 — RETRAIT VOLONTAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2040, tout associé qui ne se trouve pas en infraction avec les statuts et qui a rempli toutes ses obligations envers la société a le droit de se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social. A cet effet, l'associé devra notifier son souhait au gérant un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice concerné.

ARTICLE 17 - DÉMISSION D'OFFICE - EXCLUSION

17.1 La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera de plein droit entre les survivants.

De même l'interdiction, l'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés, qui seront alors démis d'office de leur qualité d'associé, de ce seul fait, ne mettra pas fin à la société qui continuera de plein droit entre les autres associés, à charge pour la société de rembourser à l'associé interdit, frappé d'incapacité, failli ou en état de liquidation judiciaire, les parts d'intérêt qu'il possédera alors.

L'associé auquel survient l'un de ces événements est démis d'office de sa qualité d'associé avec effet à la date de survenance du fait entraînant la perte de la qualité d'associé. Toutefois, en cas de départ ou de mise à la retraite, la démission d'office prendra effet dans les Douze (12) mois suivant la date effective de départ ou de mise à la retraite.

Dans ces divers cas, il appartiendra au gérant de prendre acte, en tant que de besoin, de la démission d'office.

17.2 Le gérant peut également proposer à la collectivité des associés réunie obligatoirement en assemblée, de prononcer par décision extraordinaire aux conditions de l'article 27, l'exclusion d'un associé titulaire de part A pour "motif grave".

Sont notamment considérés comme motifs graves toute violation des statuts, ainsi que le non-respect des engagements pris par l'associé envers la société, tout acte portant gravement atteinte à l'intérêt de la Société.

17.2-1 Procédure

En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'article 17.2 alinéas 1 & 2 ci-dessus, le Gérant pourra décider de mettre en œuvre une procédure d'exclusion.

Dans un tel cas, le Gérant avisera dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'un de ces événements ou de la date à laquelle il en aura connaissance, l'associé titulaire de parts A concerné des circonstances de la mise en œuvre de ladite procédure d'exclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

L'associé concerné (ou ses ayant droits) pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses observations sur la justification de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Le Gérant, après avoir exposé les observations formulées par l'associé concerné (ou ses ayant droits), soumettra alors à la décision collective des associés en formation extraordinaire statuant aux conditions de l'article 27 (sauf si l'associé intéressé - ou ses ayant droits - a régularisé sa situation dans l'intervalle), dans les conditions prévues aux Statuts et notamment à l'article 27 des Statuts, l'exclusion ou le maintien de l'associé (ou ses ayant droits) affecté par un ou plusieurs des événements susvisés dans la Société.

La décision collective des associés se prononçant sur l'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses ayant droits) ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze (15) jours après la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. Il est précisé que l'associé concerné par la procédure d'exclusion sera invité à assister à la décision collective statuant sur son exclusion, à faire valoir oralement ses arguments, mais ne pourra prendre part au vote sur son exclusion.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné (ou de ses ayant droits) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmée à l'associé concerné (ou à ses ayant droits) par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme de l'extrait de procès-verbal de décision des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

17.2-1 Effet

En cas de décision d'exclusion, l'associé titulaire de parts A concerné (ou ses ayant droits) est tenu de céder l'ensemble de ses parts à toute personne désignée par les associés dans sa lettre de notification d'exclusion.

En cas de survenance d'un événement visé aux articles 17.2 alinéas 1 & 2, l'associé exclu (ou ses ayant droits) a droit au remboursement de ses parts.

En cas de contestation sur le montant du remboursement de ses parts sociales, ce montant sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre eux, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente. La mission de l'expert s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'Article 1843-4 du code civil et l'expert notifiera son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Nonobstant, la désignation d'un expert chargé de déterminer le montant du remboursement, le transfert de propriété des parts sociales interviendra simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion, pour leur valeur de souscription par l'associé exclu, à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix tel que déterminé par l'expert.

Il est expressément convenu que l'expert ne pourra remettre en cause les comptes sociaux ayant servi de base pour le calcul du montant du remboursement.

Le montant du remboursement tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière ou faute.

Les frais de détermination du montant du remboursement seront supportés par moitié par l'associé exclu (ou ses ayant droits) d'une part et par la Société d'autre part.

Le remboursement interviendra simultanément à la prise d'effet de l'exclusion. Toutefois, la Société pourra, notamment tant qu'elle fera des pertes, différer le remboursement pour des raisons de trésorerie pendant un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de l'exclusion.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayant droits) sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société aussi longtemps qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses parts sociales.

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENTS

- 18.1 Le retrait d'un associé par suite de démission volontaire prend effet le 31 décembre de l'année de notification de sa demande de retrait, sous réserve des dispositions de l'article 16.

La démission d'office prend effet à la date de survenance de l'événement qui en est la cause ou, en cas de départ ou de mise à la retraite, dans les douze mois suivant la survenance de cet événement.

L'exclusion prend effet à la date de la décision d'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de l'article 17-2.

Les parts sociales de l'associé démissionnaire volontaire, démissionnaire d'office ou exclu sont annulées à la date de prise d'effet sus-rappelée du retrait volontaire, de la démission d'office ou de l'exclusion.

- 18.2 Les associés qui se retirent par suite de démission volontaire ou d'office, ou par suite d'exclusion, disposent d'un droit de créance sur la société, calculé sur la base d'une valeur de la société et dont ils reçoivent remboursement au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- 18.3 Toutefois, le gérant devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé qui se retire ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société le tout sans préjudice, le cas échéant, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'article 14.2 ci-dessus.

ARTICLE 19 — AVANCES D'ASSOCIE - REMBOURSEMENT PRIORITAIRE EN CAS DE CESSION D'ACTIFS

Chaque associé aura la possibilité de procéder à des avances en compte-courant au bénéfice de la Société sur appel de la gérance.

Ces avances seront le cas échéant rémunérées en fonction des accords passés entre la Gérance et l'associé concerné.

En cas de cession totale ou partielle de ses actifs par la Société, il sera prioritairement procédé au remboursement des créanciers et particulièrement des avances consenties par les associés.

Ce remboursement interviendra pour la valeur comptable des avances consenties augmentée de tout intérêt stipulé le cas échéant.

ARTICLE 20 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

20.1 La société est administrée par un gérant, associé ou non, désigné par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital effectif dans les conditions stipulées à l'article 26 ci-après, le ou les premiers gérants étant désignés par les présents statuts.

Il est rappelé que les associés titulaires de parts sociales de catégorie B auront toujours la faculté à tout moment de solliciter la désignation d'un co-gérant, lequel sera nommé par décision ordinaire à la majorité simple des parts sociales B.

20.2. Les fonctions de gérant ont une durée illimitée ou une durée limitée, selon la décision qui nomme le gérant.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du gérant n'entraînent pas la dissolution de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

20.3 Le gérant, même s'il est désigné dans les statuts, est révocable au cours de son mandat par une décision ordinaire des associés prise aux conditions de l'article 26.

20.4 Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU GERANT

21.1 Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

21.2 En cas de pluralité de gérants, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération ou décision avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations et prendre toute décision se rattachant strictement

à l'objet social et dans l'intérêt de la société ; en cas de co-gérance, et les associés titulaires de parts B ayant désigné un co-gérant comme il leur est loisible selon les dispositions de l'article 20.1 alinéa 2 des statuts, le co-gérant issu de la décision du collège des associés titulaires de parts B présidera et convoquera le collège de gérance avec voix prépondérante en cas de partage des voix, ainsi que les assemblées d'associés.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DU GERANT

Les fonctions de gérant sont non rémunérées, sauf décision contraire des associés.

Lorsqu'il sera décidé de fixer une rémunération du gérant, cette dernière sera arrêtée en assemblée générale ordinaire des associés ; outre cette rémunération, le gérant a droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt, le cas échéant, en tant qu'associé, le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires (article 26) ou extraordinaires (article 27).

ARTICLE 25 - MODES DE CONSULTATION

25.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du gérant, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les comptes annuels seront nécessairement soumis aux associés réunis en assemblée générale.

25.1.1. Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre simple adressée huit jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Lorsque la Société compte plusieurs co-gérants, le gérant issu du collège des porteurs de parts B préside de droit l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Gérant qui a présidé l'assemblée ou, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

25.1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessous est considéré comme s'étant abstenu.

25.2. Tout associé a droit de participer aux décisions quelles qu'en soit leur nature ou le nombre de ses parts en respectant les dispositions de l'article 14.5 des statuts.

Tout associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé de la même catégorie ou par un conjoint, justifiant de son pouvoir.

25.3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Mention est faite soit du recours au procédé de la consultation écrite, les réponses des associés étant annexées au procès-verbal, soit d'une décision prise dans un acte.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

26.1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés n'entraînant pas de modifications statutaires.

26.2. Sauf s'il en est disposé autrement dans les statuts, les décisions collectives ordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées à la double majorité i) de plus de 50% des droits de vote des associés présents ou représentés porteurs de parts A et ii) de plus de 50% des parts B des associés présents ou représentés, le tout sous respect des dispositions des articles 7.2 et 14.5 des présents statuts.

Si cette majorité fait défaut, la décision n'est pas adoptée.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ponant modifications directes ou indirectes des statuts.

Par de telles décisions, les associés peuvent notamment décider:

- la modification des statuts,
- l'augmentation ou la réduction du capital statutaire, sous réserve des dispositions de l'article 8,
- l'exclusion d'un associé titulaire de parts A,
- la dissolution de la société.

Sauf s'il en est disposé autrement dans les statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la double majorité de i) soixante dix (70) % des droits de vote dont disposent les associés titulaires des parts, présents ou représentés, et ii) la majorité de plus de 50% des parts B, le tout sous respect des dispositions des articles 7.2 et 14.5 des présents statuts.

ARTICLE 28 - DECOMPTE DES VOIX

L'état du capital social effectivement souscrit auquel il est fait référence pour la détermination des conditions de majorité est celui constaté par le gérant quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée ou avant l'envoi de la première lettre de consultation écrite.

Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles ou des retraits postérieurs à la date de référence susvisée.

Le vote du cessionnaire de parts ne sera admis en lieu et place de celui du cédant que si la cession a été régulièrement signifiée à la société ou acceptée par le gérant dans l'acte authentique de cession avant la réunion de l'assemblée ou dans le délai de 15 jours francs à compter de la réception par le cédant de la lettre de consultation écrite et à la condition en outre dans ce dernier cas, que ledit cédant n'ait pas préalablement exprimé son vote, la date d'envoi des lettres faisant seule foi à cet égard.

Lorsque l'acte de cession aura été signifié dans le délai de convocation de l'assemblée ou postérieurement à l'envoi au cédant de la lettre de consultation écrite, le cessionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir vis-à-vis de la société d'un défaut de convocation personnelle ou de consultation écrite personnelle.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 31- COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire pourra décider d'affecter le bénéfice à tout poste de réserve et/ou de procéder à sa distribution aux associés au prorata de leur participation au capital de la société.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire aux conditions de l'article 27 ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande de liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement des avances d'associé comme il est dit à l'article 19 des présents statuts et après remboursement du capital social, les produits nets de la liquidation sont alors partagés entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sans distinction de catégorie de parts.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commandée, à son achèvement.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de Judiciaire compétents.

ARTICLE 36 — ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés au sens des dispositions des articles 205 et 206,3 et 209 et suivants du code général des impôts. Une notification de cette option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés a été adressée dans les trois (3) mois de l'immatriculation de la Société au Centre des Impôts dont dépend la Société.